

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

Mme Lorho, M. Meizonnet et M. Chenu

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° A Le second alinéa du 2° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi ainsi rédigée :
« Cette réglementation est proportionnelle à la capacité d'accueil des établissements concernés à l'exception des stades et des salles de spectacle dont la proportion de l'accueil du public est fixée comme suit : »

« 1° AA Après le même second alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« « - pour les stades, la limite des 5 000 personnes fixée par décret peut être complétée, le cas échéant, et dès lors que la capacité d'accueil est supérieure à ce nombre, par une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante ;

« « - pour les salles de spectacle, la limite des 2 000 personnes fixée par décret peut être complétée, le cas échéant, et dès lors que la capacité d'accueil est supérieure à ce nombre, par une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante ; » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A défaut d'exiger la suppression du passe vaccinal, le Sénat a eu le bon sens d'en limiter l'usage en le conditionnant à des jauges de fréquentation. Cette mesure, qui semble davantage dirigée vers un objectif de santé publique que la mesure proposée par le gouvernement, doit être retenue.